



## LE DEMEMBREMENT DE LA CLAUSE BENEFICIAIRE EN MATIERE D'ASSURANCE-VIE



par Caroline BAISSAS & Mathieu DESCAMPEAUX.

L'assurance-vie est un contrat par lequel l'assureur s'engage, en contrepartie du paiement de primes, à verser une rente ou un capital à l'assuré ou à ses bénéficiaires.

La désignation des bénéficiaires d'une assurance-vie est laissée à la liberté totale du souscripteur. Néanmoins, une attention toute particulière doit être portée sur la rédaction de la clause bénéficiaire tant les conséquences peuvent être importantes au dénouement du contrat (exemple : prédécès du bénéficiaire et aucun bénéficiaire en second désigné).

Le démembrement de la clause bénéficiaire présente de nombreux avantages en matière civile, car il permet de protéger financièrement le conjoint survivant, ainsi qu'en matière fiscale permettant une optimisation de la transmission des capitaux décès.

### 1 Quelles sont les conséquences pratiques d'un démembrement de la clause bénéficiaire ?

**Au décès de l'assuré**, souscripteur du contrat, le **capital sera versé intégralement entre les mains de l'usufruitier désigné**. En présence de liquidités consommables, le bénéficiaire dispose alors d'un quasi-usufruit, conformément à l'article 587 du Code civil, lui conférant les pouvoirs de consommer ou de disposer de ces sommes, sous réserve des éventuelles restrictions imposées par le souscripteur. La seule obligation qui s'impose à lui sera de la restituer en intégralité au nu-propiétaire lorsque son usufruit prendra fin, c'est à dire, par principe, au jour de son décès.

Le nu-propiétaire dispose en conséquence d'une créance de restitution et devra donc attendre l'extinction de l'usufruit (le décès de l'usufruitier) pour rentrer en possession du capital transmis en usufruit, s'il existe toujours.

Au décès de l'assuré, le capital sera versé intégralement entre  
les mains de l'usufruitier.

## 2

### Comment garantir tout ou partie du capital au décès de l'Usufruitier ?

#### Premièrement : La constatation de la créance de restitution.

Pour éviter toutes difficultés quant à la restitution de cette créance au décès de l'usufruitier, il est impératif de constater l'existence de cette créance dans un acte ayant date certaine (acte authentique de convention de quasi-usufruit ou acte enregistré). Sous cette condition, la créance du nu-proprétaire contre l'usufruitier sera déductible de l'actif successoral.

#### Deuxièmement : l'obligation d'emploi.

Cette clause, introduite dans la clause bénéficiaire, impose à l'usufruitier le réinvestissement du capital dans un actif sécurisé (tel qu'un investissement immobilier). Cette clause ne laisse cependant pas grande liberté à l'usufruitier.

#### Troisièmement : la clause d'indexation.

S'il peut disposer librement des fonds, le quasi-usufruitier doit pouvoir restituer au nu-proprétaire une somme égale à la valeur nominale du capital qui lui a été versé au décès de l'assuré. Pour remédier à une éventuelle dépréciation monétaire, il peut être convenu que la créance de restitution sera indexée sur un indice donné pour sa valeur au moment de son exigibilité. Il faut toutefois rester prudent car toutes les clauses de revalorisation ne sont pas admises par l'administration fiscale.

## 3

### Comment rédiger la clause bénéficiaire ?

La rédaction d'une telle clause est fondamentale car de celle-ci dépend l'exécution de la volonté de l'assuré et la garantie des droits du nu-proprétaire.

La rédaction par voie testamentaire présente les avantages de s'assurer :

- de la confidentialité de la clause qui ne sera révélée qu'au décès de l'assuré,
- que le démembrement soit porté à la connaissance du notaire chargé du règlement de la succession de l'assuré,
- qu'au décès du souscripteur une convention de quasi-usufruit sera régularisée pour garantir les droits des nus-proprétaires, tant civilement que fiscalement,
- de l'identification précise des bénéficiaires selon la répartition du démembrement (Exemples : « *pour l'usufruit, mon conjoint, non séparé judiciairement et non divorcé* » ; « *pour la nue-proprété, mes enfants nés ou à naître, vivants ou représentés par parts égales, à défaut de tous, mes héritiers* »).
- des conditions d'exécution du démembrement que le souscripteur peut souhaiter prévoir : mode de paiement du capital, éventuelle obligation d'emploi par l'usufruitier, mesure de protection des nus-proprétaires, paiement des taxes dues par les bénéficiaires de la nue-proprété prélevé sur la somme à verser par l'assureur au bénéficiaire de l'usufruit, indexation, etc...



## 4

## Quels sont les intérêts du démembrement de la clause bénéficiaire ?

### La finalité patrimoniale du démembrement de la clause bénéficiaire :

→ Le démembrement de la clause bénéficiaire repose sur un montage qui permet à l'assuré d'organiser une double transmission de son capital.

De façon classique, les **bénéficiaires** sont ainsi désignés :

- **son conjoint** survivant (ou son partenaire de Pacs) pour l'usufruit ;
- **ses enfants** à parts égales pour la nue-propriété.

Le démembrement de la clause bénéficiaire d'une assurance-vie répond au double objectif patrimonial de **protéger financièrement le conjoint survivant** lui permettant de maintenir son train de vie après le décès de l'assuré, tout en **garantissant la conservation des actifs dans le cercle familial**.

### Un véritable atout fiscal.

La fiscalité éventuellement due ne s'applique qu'une seule fois, au dénouement du contrat par le décès du souscripteur. Aussi, elle peut être considérablement réduite grâce à la combinaison des abattements, des avantages liés à l'assurance vie selon que les primes ont été versées avant ou après 70 ans et au démembrement.

Quelle est la fiscalité applicable en présence de primes versées avant 70 ans ?

Afin d'identifier la part de chacun de l'usufruitier et du nu-propriétaire, il est appliqué le barème de l'article 669 du CGI.

L'abattement de l'article 990I du CGI (152 500€ jusqu'à 700 000€) applicable pour les primes versées avant 70 ans est réparti entre usufruitier et nu-propriétaire, en appliquant le même barème. En présence de plusieurs nus-propriétaires, l'abattement s'appliquera autant de fois.

Le surplus sera taxable au taux de 20% jusqu'à 700 000€.

Quelle est la fiscalité applicable en présence de primes versées après 70 ans ?

L'abattement de l'article 757B du CGI (30 500€) applicable pour les primes versées après 70 ans est également réparti entre usufruitier et nu-propriétaire, en appliquant le même barème, mais en revanche, cet abattement s'applique pour l'ensemble des contrats.

Le surplus sera taxable au titre des droits de succession en fonction du lien de parenté entre le souscripteur et chaque bénéficiaire.

